

Budget : note de présentation brève et synthétique

COMMUNE DE VESSEAUX

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2020

Sommaire :

I. Le cadre général du budget

II. La section de fonctionnement

III. La section d'investissement

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

annexe : extrait du CGCT

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles soit jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la commune.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2020. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Cette année, la date butoir a été repoussée du fait de la crise sanitaire. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2020 a été voté le 10 juillet 2020 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Ce budget a été réalisé sur les bases du débat lors de la commission finances. Il a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- de mobiliser des subventions auprès de l'Etat, de la Région, du Conseil Départemental, et la Communauté de Communes, du Syndicat Départemental D'Énergies de l'Ardèche chaque fois que c'est possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la commune ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, garderie, location salle polyvalente,...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2020 représentent 1 400 375,16 euros.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées et les intérêts des emprunts à payer.

Les salaires représentent 51 % des dépenses de fonctionnement de la commune.

Les dépenses de fonctionnement 2020 représentent 939 825 euros

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la Commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Les recettes de fonctionnement des communes ont beaucoup baissé du fait d'aides de l'Etat en constante diminution : 198 832 euros en 2015, 183 874 euros en 2016, 175 667 euros en 2017, 178 846 euros en 2018 et 181 874 euros en 2019.

Il existe trois principaux types de recettes pour une commune :

Les impôts locaux,

Les dotations versées par l'Etat,

Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population.

b) Les principales dépenses et recettes de la section :

Dépenses	Montant	recettes	Montant
Dépenses courantes	218 800.00	Excédent brut reporté	231 825,16
Dépenses de personnel	480 180.00	Recettes des services	157 650.00
Autres dépenses de gestion courante (cotisations, indemnités...)	182 245.00	Impôts et taxes	484 170.00
Dépenses financières	32 600.00	Dotations et participations	488 730.00
Dépenses exceptionnelles	6 000.00	Autres recettes de gestion courante	31 000.00
Autres dépenses		Recettes exceptionnelles	1 000.00
Dépenses imprévisibles	20 000,00	Recettes financières	
Total dépenses réelles	939 825,00	Autres recettes	6 000.00
Charges (écritures d'ordre entre sections)		Total recettes réelles	1 400 375,16
Virement à la section d'investissement	500 550,16	Produits (écritures d'ordre entre sections)	40 000.00
Total général	1 440 375,16	Total général	1 440 375,16

c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour 2020 :

. Taxe d'habitation : 7,65 %

. Taxe foncière sur le bâti : 11,70 %

. Taxe foncière sur le non bâti : 85,21 %

Le produit attendu de la fiscalité locale s'élève à 195 789 euros

d) Les dotations de l'Etat.

Les dotations de l'Etat sont attendues à hauteur de 458 230 euros.

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction d'un nouveau bâtiment, à la réfection du réseau d'éclairage public, mise en accessibilité...).

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

dépenses	montant	Recettes	Montant
Subventions d'équipements	200 000,00	Virement de la section de fonctionnement	500 550,16
Remboursement d'emprunts	120 650,00	FCTVA	210 000,00
Participation électrification rurale	14 812,00	Excédent d'investissement reporté	29 961,71
Travaux de bâtiments	424 940,32	Mise en réserves	300 000,00
Aménagements extérieurs	450 000,00	Cessions d'immobilisations	
Autres travaux	359 500,00	Taxe aménagement	70 000,00
Autres dépenses	5 000,00	subventions	99 965,09
Charges (écritures d'ordre entre sections)	40 000,00	Emprunt	434 425,36
Dépenses imprévues	30 000,00		
Dépenses (écritures d'ordre entre section)	0	Produits (écritures d'ordre entre section)	0
Total général	1 644 902,32	Total général	1 644 902,32

c) Les principaux projets de l'année 2020 sont les suivants :

- Rénovation de bâtiments communaux afin de créer des logements
- Etude d'aménagement le long de la RD au sud de Vesseaux
- Etude d'aménagement quartier le Fort
- Entretien du patrimoine
- Goudronnage

d) Les subventions d'investissements prévues :

- de la Région : 52 565,09 euros
- du Département : 47 400,00 euros

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

a) Recettes et dépenses de fonctionnement : 1 440 375,16
 Recettes et dépenses d'investissement : 1 644 902,32
 réparties comme suit :

- dépenses : crédits reportés 2019	: 174 940,32 euros
nouveaux crédits	: 1 469 962,00 euros
TOTAL	: 1 644 902,32 euros

- Recettes : crédits reportés 2019	: 52 565,09 euros
nouveaux crédits	: 1 592 337,23 euros
TOTAL	: 1 644 902,32 euros

b) Principaux ratios

Dépenses réelles de fonctionnement / population : 473,70 euros

Produit des impositions directes/population : 192 euros

Recettes réelles de fonctionnement / population : 705,85 euros

c) Etat de la dette

*au 31/12/2015, la dette par habitant est de **570 euros** soit au total 1 083 621,86 euros*

*au 31/12/2016, la dette par habitant est de **510 euros** soit au total 995 546,69 euros*

*au 31/12/2017, la dette par habitant est de **455 euros** soit au total 900 746,20 euros*

*au 31/12/2018, la dette par habitant est de **416 euros** soit au total 816 390,44 euros*

*au 31/12/2019, la dette par habitant est de **368 euros** soit au total 730 173,95 euros*

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Vesseaux, le 16 juillet 2020

Le Maire,
 Max TOURVIEILHE

Annexe

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il

*existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.
Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.*